

## Direction Départementale des Territoires

Service Eau, Environnement et Risques  
Pôle Gestion de la Ressource en eau

**Arrêté Préfectoral n°DDT/SEER/GRE/2024-002  
Portant reconnaissance d'antériorité du puits existant  
exploité par la mairie de Chancelade et portant prescriptions spécifiques  
aux titres des articles L. 214-6 et R.214-53 du code de l'environnement  
Commune de Chancelade**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-3 et L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'autorisation unique pluriannuelle délivrée à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) du sous-bassin de la Dordogne le 7 septembre 2016 pour les prélèvements d'eau à des fins d'irrigation ;

VU la demande de reconnaissance d'antériorité d'un puits destiné à l'irrigation agricole, déposée le 5 février 2024, présentée par Monsieur LAGOUTTE Daniel, adjoint délégué à la mairie de Chancelade (24650), enregistrée sous le n°CASCADE 24-2024-00011 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU la demande d'avis sur les prescriptions particulières du 19 février 2024 adressé au pétitionnaire pour observation ;

VU l'absence d'observation sur les prescriptions particulières adressées au pétitionnaire pour avis ;

Considérant l'antériorité de l'ouvrage, puits réalisé avant 1960 ;

Considérant que, conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'intéressé a fourni les informations requises par l'alinéa III de l'article L.214-6 du code de l'environnement, notamment sur l'emplacement, la nature, la consistance, le volume et l'objet du puits ;

Considérant que, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R.214-17 ou R.214-39, les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

## ARRETE

# Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

### Article 1 : Objet de la déclaration

La mairie de Chancelade, 2 Avenue des Reynats, 24650 Chancelade ci-après nommée le déclarant, est bénéficiaire de la reconnaissance d'antériorité pour l'exploitation du puits destiné à l'irrigation de cultures maraîchères, dont les caractéristiques sont les suivantes

Commune	Chancelade (24650)
Lieu-dit	Chemin du Chambon
Références cadastrales	AV 349
Coordonnées Lambert 93 X	514 204
Coordonnées Lambert 93 Y	6 457 334
Profondeur	5 m
Masse d'eau prélevée	Alluvions de l'Isle (FRFG025A)

Sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Cet ouvrage relève de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

La démarche effectuée permet au déclarant, ci-dessus désignée, de bénéficier de l'antériorité, en respectant les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, et en particulier de celles des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 susvisés.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de prélèvement d'eau.

Le prélèvement à usage d'irrigation devra être autorisé en application de l'arrêté en vigueur de l'autorisation unique pluriannuelle et de l'arrêté délivrant l'homologation du plan annuel de répartition de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) du sous-bassin de la Dordogne.

Le débit d'exploitation et les volumes prélevés sont conformes aux données indiquées dans le tableau ci-dessus de l'article 1.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

L'ensemble des travaux et l'équipement de l'ouvrage assurent, pendant toute la durée de son exploitation, une protection contre le risque d'introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Les aménagements et équipements suivants du puits devront être réalisés :

- La tête du puits est protégée de la circulation sur le site. Elle est munie d'un capot de fermeture permettant un parfait isolement du puits de toute pollution éventuelle et interdisant l'accès à l'intérieur du puits ;
- Identification du puits par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration (n°24-2024-00011).

### **Article 4 : Rapport de fin de travaux**

Le déclarant ou l'exploitant est tenu de transmettre au service en charge de la police de l'eau dans les 2 mois suivant la signature du présent arrêté, un rapport de travaux justifiant que les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sont respectées.

### **Article 5 : Moyens de suivi, de surveillance et de contrôle des prélèvements**

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements (L.214-8, R. 214-15 et R. 214-16 du code de l'environnement) doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Le déclarant ou l'exploitant est tenu :

- d'assurer la pose et le fonctionnement du ou des compteurs volumétriques nécessaires ;
- de se conformer aux éventuelles mesures de restrictions limitant les usages de l'eau, prises par le préfet de la Dordogne ;
- de consigner, mois par mois, sur un registre les index et volumes prélevés du ou des compteurs et les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou du comptage des prélèvements conformément à l'article R.214-58 du code de l'environnement.
- de conserver au moins trois ans les registres et les tenir à la disposition des agents en charge de la police de l'eau.

## **Article 6 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **Article 7 : Abandon des ouvrages**

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et de transfert de pollution.

Le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage et les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Le déclarant rend compte au préfet du comblement des ouvrages dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et, le cas échéant, des éventuelles modifications réalisées par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance du puits.

# **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément au contenu du dossier de demande de reconnaissance d'existence non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **Article 9 : Prise d'effet et de durée**

Le présent arrêté portant reconnaissance d'antériorité du puits existant est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 10 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires auront libre accès aux installations et ouvrages autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 11 : Sanctions administratives et pénales**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions prévues aux articles L.171-6 à L.171-8 et L.216-1 et suivants du code de l'environnement.

## **Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le déclarant est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le déclarant prend alors toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le préfet peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances. Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 13 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 14 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 15 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ; par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.
- par le déclarant, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

## **Article 16 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Chancelade (24650).

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Dordogne pendant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 17 : Exécution

Le directeur départemental de la Dordogne,

Le maire de la commune de Chancelade (24650),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Dordogne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie intéressée.

A Périgueux, le

**06 MARS 2024**

Le responsable du pôle  
gestion de la ressource en eau

  
Dominique LÉVÉQUE

PJ :

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)